

FÉDÉRATION DE GOLF DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(2016)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT UN - ARTICLES GÉNÉRAUX	1
1.1 NOM.....	1
1.2 SIÈGE SOCIAL	1
1.3 SCEAU.....	1
1.4 INTERPRÉTATION.....	1
1.5 OBJETS	1
RÈGLEMENT DEUX – LA FÉDÉRATION	1
2.1 ASSOCIATIONS RÉGIONALES	1
2.2 MEMBRES	2
2.3 COTISATIONS ANNUELLES.....	3
2.4 DÉMISSION	4
2.5 SUSPENSION DE CLUBS-MEMBRES	4
2.6 EXPULSION DE CLUBS-MEMBRES	4
2.7 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION	5
2.8 AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
2.9 DÉLÉGUÉS DES CLUBS MEMBRES	6
2.10 QUORUM.....	6
2.11 VOTE	6
RÈGLEMENT TROIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
3.2 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT	8
3.3 GOUVERNEURS HONORAIRES	8
3.4 VACANCES	9
3.5 POUVOIRS	9
3.6 RÉUNIONS ET AVIS	10
3.7 VOTE	10
3.8 QUORUM.....	10
3.9 SUSPENSION D'UN ADMINISTRATEUR	10
3.10 EXPULSION D'UN ADMINISTRATEUR	11

RÈGLEMENT QUATRE – CONSEIL DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES.....	11
RÈGLEMENT CINQ - DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	11
RÈGLEMENT SIX - DIRIGEANTS.....	12
6.1 NOMINATION DES DIRIGEANTS	12
6.2 PRÉSIDENT.....	12
6.3 VICE-PRÉSIDENT.....	12
6.4 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	12
RÈGLEMENT SEPT - NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
7.1 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION.....	12
RÈGLEMENT HUIT - EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION.....	14
8.1 EXERCICE FINANCIER.....	14
8.2 COMPTES	14
8.3 PLACEMENTS	14
8.4 VÉRIFICATION	14
RÈGLEMENT NEUF - ARRANGEMENTS BANCAIRES.....	14
9.1 EFFETS BANCAIRES.....	14
9.2 CONTRATS	15
RÈGLEMENT DIX - POUVOIR D'EMPRUNT.....	15
10.1 POUVOIR D'EMPRUNT.....	15
RÈGLEMENT ONZE - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ..	16
11.1 PROTECTION ET INDEMNISATION.....	16
RÈGLEMENT DOUZE - CERTAINES AUTORISATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	16
12.1 AUTORISATIONS ET POUVOIRS	16
RÈGLEMENT TREIZE - PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS.....	17
13.1 PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS	17

FÉDÉRATION DE GOLF DU QUÉBEC

RÈGLEMENT UN - ARTICLES GÉNÉRAUX

1.1 NOM

1.1.1 Le nom corporatif de la personne morale est FÉDÉRATION DE GOLF DU QUÉBEC – QUÉBEC GOLF FEDERATION (ci-après désignée la « Fédération »).

1.2 SIÈGE SOCIAL

1.2.1 La Fédération a son siège social dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, (Canada) et à un tel endroit, dans ladite ville que le conseil d'administration de la Fédération peut déterminer. La Fédération pourra établir d'autres bureaux ailleurs dans les limites de la province, ou à l'extérieur du Québec, selon la décision du conseil d'administration.

1.3 SCEAU

1.3.1 Le sceau corporatif de la Fédération est imprimé en marge.

1.4 INTERPRÉTATION

1.4.1 Aux présents règlements, sauf si le contexte l'indique autrement, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin et le neutre, et vice-versa dans tous les cas.

1.4.2 Le conseil d'administration est la seule et unique autorité qui peut interpréter le sens des règlements.

1.5 OBJETS

1.5.1 Les objets de la Fédération sont indiqués dans ses lettres patentes.

RÈGLEMENT DEUX – LA FÉDÉRATION

2.1 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

2.1.1 Afin d'administrer et de diriger efficacement les activités de la Fédération, le conseil d'administration, lorsqu'il en évalue la nécessité, établit de temps à autre le nombre de sous-divisions territoriales au sein de l'ensemble du territoire desservi par la Fédération. Chaque sous-division est appelée une « association régionale ». Les associations régionales sont responsables, à l'égard des sous-divisions qu'elles desservent respectivement, des tâches qui leurs sont déléguées de temps à autre par le conseil d'administration.

- 2.1.2 Les associations régionales sont assujetties aux exigences, aux règles et aux procédures établies de temps à autre par le conseil d'administration. Le non-respect de ces exigences, règles et procédures pourrait entraîner la perte du statut d'association régionale. Ces exigences, règles et procédures peuvent comprendre celles liées à la structure juridique et organisationnelle, aux directives d'exploitation et à l'utilisation des fonds et des bourses accordés par la Fédération.
- 2.1.3 Les associations régionales soumettent, au bureau central de la Fédération, des états financiers complets ou des états de revenus et de dépenses, ainsi que le flux de trésorerie, au plus tard le 15 novembre de chaque année. De plus, elles fournissent, sur demande des vérificateurs (internes ou externes), les pièces justificatives. Les associations régionales incorporées le font le plus tôt possible après la fin de leur exercice financier.
- 2.1.4 Chaque association régionale tient une réunion annuelle des représentants des clubs-membres localisés dans la sous-division qu'elle dessert pour présenter un rapport d'activités et les états financiers ou l'état des revenus et des dépenses, ainsi que le flux de trésorerie. Un ou des administrateurs et le directeur général y sont invités.
- 2.1.5 Les associations régionales et les clubs-membres localisés sont autorisés à utiliser les évaluations « Slope » officielles et à bénéficier des services de conseils à l'égard de diverses questions comprenant le système de handicap, les règles de golf et les règles sur le statut d'amateur.
- 2.1.6 À la date d'entrée en vigueur et de prise d'effet de ces règlements, les associations régionales actuellement reconnues par la Fédération sont Montréal, Ottawa, les Cantons de l'Est, la Mauricie, Québec, l'Abitibi-Témiscamingue, le Saguenay/Lac St-Jean/Chibougamau/Côte-Nord et l'Est-du-Québec.
- 2.1.7 Sous réserve de l'approbation préalable par le conseil d'administration, les associations régionales peuvent se subdiviser en sections, chacune ayant approximativement le même nombre de clubs-membres et un minimum de vingt (20) clubs-membres. Sous réserve des modalités établies de temps à autre par le conseil d'administration, chaque section est responsable, à l'égard de la partie de la sous-division qu'elle dessert, des tâches qui lui sont déléguées de temps à autre par le conseil d'administration de l'association régionale.

2.2 MEMBRES

- 2.2.1 Les diverses catégories de membres de la Fédération sont les suivantes :
- a) club-membre;
 - b) membre adulte;
 - c) membre junior;

d) membre d'un programme.

2.2.2 Tout club, société ou association qui exploite un terrain ou un autre complexe de golf ou un regroupement de golfeurs au Québec ou dans une région limitrophe peut être admis à titre de club-membre de la Fédération et pourra être accrédité à ce titre par résolution du conseil d'administration, à condition d'accepter et de respecter les lettres patentes, les règlements de la Fédération et toutes les conventions et tous les contrats en vigueur entre lui-même et la Fédération.

2.2.3 Le conseil d'administration peut, par résolution, établir ou supprimer différentes catégories de clubs-membres, et leurs droits et privilèges. Il peut également, par résolution, établir que les certaines catégories de club-membres n'ont pas le droit de voter au cours des assemblées générales de la Fédération et que leurs membres, en tant que tels, ne sont pas éligibles à devenir administrateurs.

2.2.4 Un membre adulte est une personne physique qui est membre d'un club-membre non suspendu, est un membre en règle de son club-membre et est âgé d'au moins 19 ans.

2.2.5 Un membre junior est une personne physique qui est membre d'un club-membre non suspendu, est un membre en règle de son club-membre et est âgé de moins de 19 ans.

2.2.6 Un membre d'un programme est une personne physique qui n'est ni membre adulte ni membre junior, qui est inscrite à un programme de la Fédération qui comporte des frais d'inscription et qui a le droit de recevoir des biens et des services de la Fédération. Un membre d'un programme n'est pas autorisé à voter au cours des assemblées générales de la Fédération à moins que les modalités qui s'appliquent à son adhésion au programme ne le prévoient.

2.2.7 Seuls les membres adultes et les membres juniors qui n'ont pas été suspendus par la Fédération sont autorisés à participer aux tournois provinciaux organisés par la Fédération, sous réserve des règlements applicables. Ceci s'applique également aux membres d'un programme dans la mesure où les modalités qui s'appliquent à leur adhésion leur permettent de participer à ces tournois.

2.3 COTISATIONS ANNUELLES

2.3.1 Le conseil d'administration fixe le taux des cotisations annuelles des clubs-membres, et ces cotisations annuelles sont dues et payables au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

2.3.2 La Fédération est autorisée à facturer et à percevoir des cotisations au nom de Golf Canada, à même les cotisations facturées à ses clubs-membres.

2.4 DÉMISSION

- 2.4.1** Un club-membre peut quitter la Fédération en tout temps, en donnant un avis écrit à cet effet au secrétaire-trésorier. Cette démission prend effet lorsqu'elle est acceptée par résolution du conseil d'administration, mais l'acceptation de cette démission ne libère aucunement le club-membre démissionnaire de l'obligation de payer à la Fédération les cotisations annuelles et les autres sommes alors dues ou qui deviennent dues.

2.5 SUSPENSION DE CLUBS-MEMBRES

- 2.5.1** Tout club-membre qui est en défaut de payer sa contribution annuelle ou une autre somme due à la Fédération, ou qui, de l'avis du conseil d'administration, fait défaut de se conformer aux lettres patentes et aux règlements de la Fédération ou à une directive du conseil d'administration ou qui fait défaut de satisfaire à ses obligations vis à vis la Fédération (y compris, mais sans s'y limiter, celles qui découlent des conventions et des contrats entre lui et la Fédération) ou qui s'est rendu coupable d'actes inconvenants ou préjudiciables au bon renom du golf ou aux meilleurs intérêts de la Fédération pourra, par résolution du conseil d'administration, être suspendu, auquel cas il est réputé ne plus être un membre en règle et perd tous ses droits et privilèges comme club-membre de la Fédération. Un avis préalable lui est donné de la présentation d'une résolution de suspension et le club-membre a l'opportunité de comparaître à cette assemblée pour prendre connaissance de la plainte et présenter ses correctifs et sa défense.
- 2.5.2** Le conseil d'administration réintègre le club-membre suspendu si ce club-membre amende sa conduite et apporte les correctifs nécessaires, à la satisfaction du conseil, mais non, si, entre-temps, le club-membre a été expulsé par l'assemblée générale annuelle.
- 2.5.3** Le club-membre suspendu n'est aucunement libéré de ses obligations à l'égard de la Fédération, des cotisations annuelles et des autres sommes échues pendant la période de suspension.

2.6 EXPULSION DE CLUBS-MEMBRES

- 2.6.1** Tout club-membre qui aura été suspendu par résolution du conseil d'administration et qui n'aura pas été réintégré pourra, par résolution de l'assemblée générale annuelle de la Fédération, être expulsé de la Fédération. Un avis préalable lui est donné de la présentation d'une résolution d'expulsion et le club-membre a l'opportunité de comparaître à cette assemblée pour prendre connaissance de la plainte et présenter ses correctifs et sa défense.
- 2.6.2** Tout club-membre qui devient insolvable, mis en faillite ou en liquidation est automatiquement expulsé de la Fédération.

2.6.3 Tout club-membre expulsé demeure responsable, envers la Fédération, des contributions annuelles et des autres sommes dues à la Fédération encore impayées à la date de l'expulsion.

2.7 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION

2.7.1 Le président convoque les assemblées générales extraordinaires de la Fédération à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. En outre, le président convoque une telle assemblée s'il reçoit une requête écrite de la part de clubs-membres qui ont collectivement au moins dix pour cent (10%) du total de votes exigibles à voter à une assemblée générale de la Fédération, comme établi en fonction des registres de la Fédération le quatorzième (14^e) jour de calendrier précédant la date de la réception de la requête. La requête doit préciser l'objet de l'assemblée. L'assemblée a lieu à la date, à l'endroit et à l'heure indiqués par la requête.

2.7.2 À chaque année, une assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu au plus tard le 30 avril, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. Les rapports d'administration, le bilan et l'état des revenus et des dépenses de l'exercice financier précédent et le rapport des vérificateurs y sont présentés; on y procède à l'élection des membres du conseil d'administration dont le nombre est stipulé aux paragraphes 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 et à la nomination du vérificateur pour l'exercice financier suivant. Pourront également y être traités tous les autres sujets régulièrement proposés.

2.8 AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.8.1 Un avis indiquant le lieu, le jour et l'heure de chaque assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire de la Fédération, est envoyé par la poste, par lettre affranchie, adressée aux clubs-membres à l'adresse qui apparaît pour chacun d'eux dans les dossiers de la Fédération, au moins quatorze (14) jours de calendrier avant la date fixée pour cette assemblée.

2.8.2 Les décisions prises à une assemblée générale des clubs-membres de la Fédération ne sont pas frappées d'invalidité pour cause d'irrégularité dans l'avis de convocation ou sans l'envoi de cet avis ou pour omission accidentelle de donner cet avis à un club-membre ou pour non-réception de cet avis par un tel club-membre.

2.8.3 À une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire, seuls le sujet ou les sujets indiqués dans l'avis de convocation peuvent être traités. À une assemblée générale annuelle, le dernier point à l'ordre du jour peut être « Autres affaires » de sorte que divers sujets peuvent être soulevés et discutés. Cependant, aucun vote ne peut être pris sur ces sujets additionnels. À une assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour

est fermé et aucun sujet de discussion supplémentaire ne peut être soulevé par les participants.

2.9 DÉLÉGUÉS DES CLUBS MEMBRES

2.9.1 Chaque club-membre votant est représenté et agit, au cours de toute assemblée générale de la Fédération, par un (1) seul délégué. Le délégué du club-membre votant est d'office i) un membre adulte en règle de ce dernier, présent à l'assemblée, qui est administrateur en règle du conseil d'administration ou, à défaut d'un membre adulte de la catégorie i) qui se qualifie, ii) tout autre membre adulte en règle du club-membre, présent à l'assemblée, certifié comme tel par un écrit octroyé par le conseil d'administration du club-membre et livré au secrétaire-trésorier avant le début de l'assemblée. S'il y a plus d'un (1) membre adulte de la catégorie i) qui se qualifie, le délégué est le membre adulte qui a ancienneté sur les autres au conseil d'administration (en y ajoutant, le cas échéant, son ancienneté au conseil d'administration de l'une ou plus de l'Association de golf du Québec – Québec Golf Association, la Section du Québec, de l'Association canadienne des golfeuses, l'Association des terrains de golf du Québec et l'Association des golfeurs professionnels du Québec).

2.10 QUORUM

2.10.1 Pour former le quorum requis à la tenue d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, il faut la présence de quinze (15) délégués mandatés de clubs-membres.

2.10.2 Si le quorum n'est pas constitué à l'occasion d'une assemblée générale de la Fédération, le président ou un membre du conseil d'administration peut ajourner l'assemblée à une date ultérieure, dans les dix (10) jours suivants, et l'assemblée ainsi ajournée a lieu à la date fixée, sans autre convocation.

2.11 VOTE

2.11.1 À toutes les assemblées générales de la Fédération, le délégué de chaque club-membre votant a droit au nombre de votes qui est égal au nombre de ses membres adultes en règle déclarés pour lesquels les cotisations annuelles à la Fédération ont été payées, comme établi en fonction des registres de la Fédération le quatorzième (14^e) jour de calendrier précédant la date de la réunion. Cependant, si un club-membre a moins de soixante (60) membres adultes déclarés, son délégué a soixante (60) votes, à condition que les cotisations annuelles du club-membre aient été payées. Chaque membre d'un programme présent à l'assemblée qui a le droit de voter au cours des assemblées générales de la Fédération aux termes des modalités de son adhésion dispose d'un (1) vote. Il n'y a pas de vote par procuration.

- 2.11.2** À toutes les assemblées générales de la Fédération, le vote est pris à main levée, sauf si cinq (5) délégués demandent un vote secret. Lors de votes à main levée et lors du vote secret, le président de l'assemblée a le droit de voter, mais il n'a pas droit à un vote prépondérant ou à un second vote en cas d'égalité. À toutes les assemblées générales de la Fédération, une personne qui agit à la fois comme administrateur et comme délégué d'un club-membre votant n'a droit qu'au nombre de votes déterminé en conformité avec le paragraphe 2.11.1. De façon générale, à toutes les assemblées générales de la Fédération, les décisions sont prises à la majorité simple sauf si un ratio de votes différent est spécifié aux présents règlements ou aux lettres patentes ou exigé par la loi.

RÈGLEMENT TROIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1.1** Les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs nommés en conformité avec le Règlement Sept et élus par l'ensemble des membres votants de la Fédération au cours de l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

- 3.1.2** Les qualifications des administrateurs sont comme suit :

- a) six (6) administrateurs sont membres adultes en règle d'un club-membre ou membres d'un programme en règle aux termes d'un programme qui leur permet de voter aux assemblées générales de la Fédération;
- b) deux (2) administrateurs sont administrateurs d'une association régionale et membres adultes en règle d'un club-membre ou membres d'un programme en règle aux termes d'un programme qui leur permet de voter aux assemblées générales de la Fédération;
- c) deux (2) administrateurs sont administrateurs de l'Association des clubs de golf du Québec et membres adultes en règle d'un club-membre ou membres d'un programme en règle aux termes d'un programme qui leur permet de voter aux assemblées générales de la Fédération; et
- d) deux (2) administrateurs sont membres de la PGA du Canada.

- 3.1.3** Deux (2) membres adultes d'un même club-membre au plus sont administrateurs en même temps.

3.1.4 Les administrateurs de la Fédération appliquent et respectent les lettres patentes, les règlements et les directives de la Fédération dans tous les gestes qu'ils posent au nom de la Fédération.

3.2 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

3.2.1 Trois (3) des six (6) administrateurs visés au sous-paragraphe 3.1.2a) sont élus chaque année, sur la base de l'échelonnement des mandats, pour un mandat de deux (2) ans.

3.2.2 Les deux (2) administrateurs visés au sous-paragraphe 3.1.2b) sont élus chaque année pour un mandat d'un (1) an.

3.2.3 Les deux (2) administrateurs visés au sous-paragraphe 3.1.2c) sont élus chaque année pour un mandat d'un an.

3.2.4 Les deux administrateurs visés au sous-paragraphe 3.1.2d) sont élus chaque année pour un mandat d'un an.

3.2.5 Les administrateurs peuvent être réélus pour des mandats subséquents, mais aucun ne peut siéger comme administrateur s'il a déjà servi un total de dix (10) années sur le conseil d'administration de la Fédération et, le cas échéant, sur le conseil d'administration de l'une ou plus de l'Association de golf du Québec – Québec Golf Association et la Section du Québec, de l'Association canadiennes des golfeuses. Cependant, un administrateur élu au poste de président ou de vice-président de la Fédération peut siéger comme administrateur jusqu'à douze (12) années plutôt que dix (10).

3.2.6 De droit, le président sortant de charge reste membre du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement. Tous les administrateurs, après avoir rempli leur durée du mandat régulier et après avoir été remplacés comme membres du conseil d'administration, ont droit de porter les couleurs de la Fédération lorsqu'ils assistent aux tournois et autres réunions de la Fédération. Le secrétaire dresse une liste spécifiant le nom et l'adresse (si possible) des administrateurs ayant terminé leur mandat, en indiquant également la date où ils furent appelés au conseil d'administration et la date où ils ont cessé leurs fonctions.

3.3 GOUVERNEURS HONORAIRES

3.3.1 Tous les anciens présidents de la Fédération ou, le cas échéant, de l'Association de golf du Québec – Québec Golf Association ou de la Section du Québec, de l'Association canadienne des golfeuses, reçoivent automatiquement le titre de « gouverneur honoraire ». Tous les membres actuels du comité de développement de joueurs, du comité des tournois, du comité de handicap et d'évaluation de parcours, et du comité des règles ainsi que les membres de tout autre comité tel qu'établi, de temps à autre, par voie de résolution du conseil d'administration reçoivent automatiquement le titre

de gouverneur honoraire pendant la période de temps où ils siègent à ces comités. Sur la recommandation du conseil d'administration, le conseil d'administration est autorisé à proposer des anciens administrateurs ayant servi la Fédération de façon exceptionnelle à titre de « gouverneur honoraire ». Ces recommandations sont assujetties à l'approbation des club-membres à une assemblée générale annuelle de la Fédération. Les gouverneurs honoraires sont invités aux réunions du conseil d'administration, mais n'ont aucun droit de vote et ils ne peuvent donner que des avis de nature consultative concernant les affaires de la Fédération.

3.4 VACANCES

3.4.1 S'il survient une vacance au conseil d'administration, cette vacance peut être comblée par résolution adoptée par les autres administrateurs du conseil d'administration à condition que le paragraphe 3.1.2 soit respecté. La personne désignée termine la durée du mandat de l'administrateur remplacé au conseil d'administration et ceci jusqu'à l'élection de son successeur.

3.5 POUVOIRS

3.5.1 À moins qu'il n'en soit autrement expressément prévu par la *Loi sur les compagnies*, les lettres patentes ou les règlements, c'est au conseil d'administration qu'appartient le plein contrôle et la gestion des affaires, des actifs et des politiques de la Fédération, le pouvoir de recevoir et de distribuer les fonds de la Fédération, de souscrire les contrats et les documents légaux pour la Fédération et d'établir les modalités des demandes d'admission et d'accepter ou de rejeter ces demandes. Plus particulièrement, sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil d'administration choisit le site de tout tournoi, fixe les autres conditions et les droits d'entrée et fournit les prix; il est l'interprète des règles de golf et l'arbitre de toutes les discussions qui se soulèvent à l'occasion des tournois, et, à cette fin, il rend les ordonnances et il adopte les règlements qui s'imposent.

3.5.2 Le conseil d'administration peut constituer autant de comités qu'il le juge utile, et ces derniers sont formés des personnes qu'il estime aptes. Ces comités exercent les responsabilités et exécutent les tâches que le conseil d'administration leur assigne de temps à autre par voie de résolution.

3.5.3 Le conseil d'administration a le pouvoir d'interdire la participation aux tournois qu'il organise ou qu'il contrôle, d'une façon permanente ou pour une période indéfinie ou pour une période fixe, à tout membre d'un club-membre, de le censurer ou d'adopter à son égard un vote de blâme, lorsque, de l'avis du conseil, ce golfeur s'est conduit d'une façon impropre ou préjudiciable au bon renom du golf ou aux meilleurs intérêts de la Fédération.

3.5.4 Sauf en cas de suspension temporaire survenant au cours d'un tournoi particulier, la Fédération, avant de prononcer l'interdiction d'un membre d'un club-membre, lui donne un avis par lettre enregistrée et adressée à ce membre à l'adresse qui est inscrite aux registres du club-membre dont il est membre, lui enjoignant de comparaître à une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif pour y entendre la plainte et présenter sa défense. Ce membre a droit à un préavis de cinq (5) jours de calendrier. Si ce membre ainsi avisé ne comparaît pas à la réunion dont il a reçu préavis par écrit, le conseil d'administration procède en son absence. En tout cas, le membre est avisé par écrit de la décision prise par le conseil d'administration.

3.6 RÉUNIONS ET AVIS

3.6.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il détermine ou à la demande écrite de trois (3) membres du conseil d'administration. Les avis d'une telle réunion sont postés, livrés ou portés à la connaissance de chaque administrateur au moins sept (7) jours de calendrier avant l'assemblée. L'omission accidentelle de donner un avis d'une telle assemblée ou le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu l'avis n'entraîne pas l'invalidité d'une résolution adoptée ou d'une décision prise à cette assemblée. Il y a au moins six (6) assemblées régulières du conseil d'administration durant un exercice financier, dont au moins une (1) doit avoir eu lieu au cours de chaque trimestre de l'exercice.

3.6.2 Le président ou, en l'absence de celui-ci, le vice-président, préside toutes les réunions du conseil d'administration.

3.7 VOTE

3.7.1 À toutes les réunions du conseil d'administration, chaque administrateur présent a droit à un (1) vote et la majorité l'emporte.

3.7.2 Le président de la réunion n'a pas droit à un vote prépondérant ou à un second vote en cas d'égalité.

3.8 QUORUM

3.8.1 Pour former le quorum requis à la tenue des réunions du conseil d'administration, au moins six (6) administrateurs doivent y participer en personne ou en employant des moyens techniques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. De ces six administrateurs, au moins quatre (4) sont des administrateurs visés par le sous-paragraphe 3.1.2a).

3.9 SUSPENSION D'UN ADMINISTRATEUR

3.9.1 Tout administrateur qui, de l'avis des autres membres du conseil d'administration, fait défaut de satisfaire à ses obligations envers la

Fédération ou qui s'est rendu coupable d'actes inconvenants ou préjudiciables au bon renom du golf ou aux meilleurs intérêts de la Fédération pourra, par résolution de ces autres membres du conseil d'administration, être suspendu, auquel cas il perd ses privilèges à titre d'administrateur de la Fédération pendant la durée de sa suspension.

3.10 EXPULSION D'UN ADMINISTRATEUR

3.10.1 La Fédération peut, avec ou sans motif, par résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur du conseil d'administration avant l'expiration de sa durée du mandat et peut, par résolution votée à cette assemblée générale extraordinaire des administrateurs, désigner toute personne qualifiée pour le remplacer.

RÈGLEMENT QUATRE – CONSEIL DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

4.1.1 Le conseil des associations régionales est formé d'un (1) délégué de chaque association régionale. Ce délégué est le président en exercice de l'association régionale qu'il dirige à moins que, pour une année en particulier, l'association régionale décide de nommer un autre membre adulte d'un club-membre situé dans le territoire qu'elle dessert pour qu'il agisse à titre de délégué.

4.1.2 Le conseil des associations régionales aide le conseil d'administration dans la gestion des affaires de la Fédération et exerce les responsabilités et exécutent les tâches qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le conseil d'administration ou aux termes des règlements de la Fédération. Le conseil peut seulement donner des avis consultatifs relativement à ces affaires et n'a aucun pouvoir législatif ou réglementaire. Le président et le directeur général de la Fédération sont, de par leurs fonctions, des membres du conseil des associations régionales.

4.1.3 Le conseil des associations régionales établit ses propres règlements, règles et protocoles quant aux activités et fonctions qui relèvent de son autorité, sous réserve des règlements et de l'approbation du conseil d'administration.

RÈGLEMENT CINQ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.1.1 Le conseil d'administration peut engager un directeur général et tout autre employé dont l'emploi est requis pour l'administration des affaires de la Fédération. Le directeur général travaille sous les ordres du conseil d'administration. Il est invité à participer aux réunions du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de voter et siège à titre consultatif seulement.

RÈGLEMENT SIX - DIRIGEANTS

6.1 NOMINATION DES DIRIGEANTS

6.1.1 Chaque année, au cours de la première réunion tenue après l'assemblée générale annuelle de la Fédération, les administrateurs nomment un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier parmi les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également, à sa discrétion, nommer d'autres dirigeants dont il établit la nature des fonctions et la durée de mandat.

6.2 PRÉSIDENT

6.2.1 Le président est le premier dirigeant exécutif de la Fédération. Il préside toutes les assemblées de la Fédération et du conseil d'administration. Il est responsable de la surveillance générale des affaires de la Fédération, et, de par ses fonctions, il est membre de tous les comités.

6.3 VICE-PRÉSIDENT

6.3.1 Les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du président sont conférés au vice-président et exécutés par ce dernier en cas d'absence ou d'incapacité du président.

6.4 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

6.4.1 Le secrétaire-trésorier est le gardien du sceau de la Fédération et de tous les livres, registres et papiers appartenant à la Fédération. Il est responsable de la correspondance de la Fédération, il émet les avis de toutes assemblées et il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées de la Fédération et de toutes les réunions du conseil d'administration. Il avise les clubs, les sociétés, les associations et les regroupements de golfeurs de leur acceptation comme clubs-membres et il conserve une liste de tous les clubs-membres, par ordre alphabétique ainsi que leur adresse. Il conserve des comptes complets et exacts de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Fédération dans les livres de comptes adéquats et il dépose les argents au nom et au crédit de la Fédération dans une banque ou dans des banques qui sont désignées de temps à autre par le conseil d'administration.

RÈGLEMENT SEPT - NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION

7.1.1 Le comité de mise en nomination des administrateurs de la Fédération à être élus au cours d'une assemblée générale annuelle est nommé par l'ensemble des membres votants de la Fédération au cours d'une assemblée générale de la Fédération tenue au moins quatre (4) mois avant l'assemblée générale

annuelle en question. Le comité est composé de cinq (5) membres, dont au moins un (1) est de sexe masculin et au moins un (1) est de sexe féminin, et comprend trois (3) membres adultes en règle d'un club-membre ou membres d'un programme en règle aux termes d'un programme qui leur permet de voter aux assemblées générales de la Fédération, un (1) membre qui est administrateur de l'Association des terrains de golf du Québec et un (1) membre qui est administrateur de l'Association des golfeurs professionnels du Québec.

7.1.2 Le comité consulte les administrateurs et dirigeants respectifs de la Fédération, des associations régionales, de l'Association des terrains de golf du Québec et de l'Association des golfeurs professionnels du Québec quant aux qualifications et qualités personnelles des candidats pour les postes d'administrateur visés par les sous-paragraphe 3.1.2a), b), c), et d) respectivement. Le comité élit un président parmi ses membres et établit ses propres règlements, règles et protocoles quant aux activités et fonctions qui relèvent de son autorité, sous réserve des règlements de la Fédération.

7.1.3 Le comité soumet au secrétaire-trésorier de la Fédération, au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, les noms des trois (3) personnes éligibles à agir pour le poste d'administrateur visé par le sous-paragraphe 3.1.2a), des deux (2) personnes éligibles à agir pour le poste d'administrateur visé par le sous-paragraphe 3.1.2b), des deux (2) personnes éligibles à agir pour le poste d'administrateur visé par le sous-paragraphe 3.1.2c) et des deux (2) personnes éligibles à agir pour le poste d'administrateur visé par le sous-paragraphe 3.1.2d) dont il propose la nomination pour élection au conseil d'administration pour l'année à venir. Pour ce faire, le président de la Fédération doit aviser le président du comité de mise en nomination de la date de la prochaine assemblée générale annuelle et ce, par écrit, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. Des copies de cette liste de nomination sont envoyées par la poste par le secrétaire-trésorier à chaque club-membre, au moins quatorze (14) jours de calendrier avant la date de l'assemblée générale annuelle. D'autres personnes éligibles à agir à titre d'administrateur peuvent être mises en candidature afin d'occuper ce poste, à condition qu'un avis écrit à cet effet identifiant la personne mise en candidature et la catégorie d'administrateur pour laquelle elle est mise en candidature ait été donné au secrétaire-trésorier, appuyé par écrit par au moins cinq (5) membres, au moins sept (7) jours de calendrier avant la date de l'assemblée. Aucune personne ne peut être mise en candidature, à moins de l'avoir été en suivant la procédure ci-dessus.

RÈGLEMENT HUIT - EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION

8.1 EXERCICE FINANCIER

8.1.1 Sauf décision contraire par résolution du conseil d'administration, l'exercice financier de la Fédération se termine le 30 novembre de chaque année.

8.2 COMPTES

8.2.1 Le conseil d'administration voit à ce que soient tenus des livres de comptabilité appropriés quant à toutes les sommes d'argent encaissées et dépensées par la Fédération, ainsi qu'aux affaires pour lesquelles de telles recettes et de telles dépenses sont faites, et les actif et passif de la Fédération, et toutes les autres opérations financières traitant de la situation financière de la Fédération. Les livres de compte sont gardés au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit situé dans la province de Québec que le conseil d'administration juge adéquat, et ces livres sont ouverts en tout temps à des fins d'inspection par les membres du conseil d'administration.

8.3 PLACEMENTS

8.3.1 Le conseil d'administration peut effectuer le placement de toutes les sommes d'argent dont la Fédération n'a pas besoin pour ses dépenses immédiates dans des valeurs approuvées aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada).

8.4 VÉRIFICATION

8.4.1 À chaque assemblée générale annuelle, les clubs-membres désignent un ou plusieurs vérificateurs pour la vérification des comptes de l'année suivante.

8.4.2 Le vérificateur ou les vérificateurs font l'examen de tous livres, factures et comptes de la Fédération et des associations régionales non incorporées de la Fédération qu'ils jugent nécessaire, au moins une fois par année.

RÈGLEMENT NEUF - ARRANGEMENTS BANCAIRES

9.1 EFFETS BANCAIRES

9.1.1 La Fédération traite ses affaires de banque et toutes ses opérations bancaires par l'entremise des banques à charte, des compagnies de fiducie et des firmes ou corporations traitant des affaires de banque, que le conseil d'administration, par des résolutions qu'il adopte de temps à autre, choisit, mandate ou autorise à cette fin. Ces affaires de banque et ces opérations bancaires sont traitées, au nom de la Fédération, par le président ou le vice-président, ou par toute autre personne que le conseil d'administration mandate, autorise ou désigne par voie de résolution et sous réserve des

limites que fixent ces résolutions. Sans limiter la portée de ce qui précède, ces personnes ont la responsabilité de l'opération des comptes de banque de la Fédération, de la préparation, la signature, du tirage, de l'acceptation, de l'endossement, de la négociation, de l'entiercement, du dépôt ou du transfert de tous les chèques, billets promissoires, lettres de change, traites et effets pour le paiement de sommes d'argent, de la préparation de reçus et de commandes se rapportant à quelque objet qui est propriété de la Fédération, de l'exécution d'ententes et de conventions se rapportant à ces affaires et des opérations bancaires. Ils peuvent également définir et préciser les droits et les pouvoirs des parties à ces documents, et ils peuvent également déléguer leur autorité à un dirigeant de l'institution bancaire pour poser un acte ou faire une chose qui soit dans l'intérêt de la Fédération et qui ait l'effet de faciliter la conduite des affaires bancaires.

9.2 CONTRATS

9.2.1 Toutes les ententes, tous les contrats, toutes les conventions, tous les transferts et toutes les obligations sont signés par le président ou par le vice-président et par le secrétaire-trésorier ou par le directeur général ou par un autre membre du conseil d'administration spécialement autorisé par voie de résolution à cette fin, et le sceau corporatif est imprimé sur les documents qui le requièrent.

RÈGLEMENT DIX - POUVOIR D'EMPRUNT

10.1 POUVOIR D'EMPRUNT

10.1.1 Le conseil d'administration est autorisé, de temps à autre, selon ce qu'il juge convenable :

- a) à emprunter des sommes et à obtenir des avances sur le crédit de la Fédération d'une banque à charte ou d'une compagnie de fiducie, aux termes et aux conditions, avec conventions ou garanties, en tel temps, pour un tel montant, dans telle mesure et de telle manière que le conseil d'administration, à sa discrétion, juge convenable; et
- b) à limiter ou à augmenter le montant de ces emprunts, sous cette réserve, cependant, le conseil d'administration ne peut emprunter de sommes d'argent d'une personne, d'une firme ou d'une corporation qui n'est pas une institution bancaire, sans l'approbation préalable de la Fédération, par une résolution votée aux deux tiers (2/3) des voix, au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

RÈGLEMENT ONZE - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

11.1 PROTECTION ET INDEMNISATION

11.1.1 Chaque membre du conseil d'administration et chaque dirigeant de la Fédération, et chacun de ses héritiers, leurs exécuteurs, administrateurs, ayants cause et ayants droit, sont indemnisés et tenus à couvert, à même les fonds de la Fédération, en tout temps matériel, de et contre toute action ou procédure judiciaire et de tous frais, charges, pertes, dommages ou dépenses, qu'il et que l'un d'entre eux aura encourus ou subis en raison d'actes posés dans l'exécution de leurs fonctions, et des actes qu'ils ont omis d'accomplir; aucun membre du conseil d'administration de la Fédération n'est responsable des actes, des encaissements, des fautes d'omission ou de commission de tout autre membre du conseil d'administration ou d'un dirigeant ou d'un employé de la Fédération; aucun membre du conseil d'administration n'est responsable d'une perte ou d'une dépense survenant à la suite du placement des sommes d'argent de la Fédération dans une valeur mobilière qui s'avérerait sans valeur ou d'une valeur réduite; les administrateurs et dirigeants ne sont pas plus responsables des pertes résultant de leur erreur de jugement ou de leur négligence comme de toutes les pertes, de tous les dommages ou de tout inconvénient qu'ils causeraient dans l'exécution de leurs fonctions, à moins d'un acte malhonnête de leur part.

RÈGLEMENT DOUZE - CERTAINES AUTORISATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

12.1 AUTORISATIONS ET POUVOIRS

12.1.1 Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le directeur général ou toute autre personne désignée à cette fin par le président, par le vice-président, par le secrétaire-trésorier ou par le directeur général sont, et chacun d'eux est, autorisés et ont le pouvoir de comparaître et de répondre au nom de la Fédération à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur des faits et des articles émis par une cour de justice, de donner pour et au nom de la Fédération toutes les réponses à tous les brefs de saisie-arrêt après jugement signifiés à la Fédération comme tierce saisie, de souscrire tous les affidavits et toutes les déclarations assermentées s'y rapportant ou se rapportant à l'une ou l'autre des procédures judiciaires auxquelles la Fédération est partie, de présenter toutes les demandes en abandon ou les requêtes pour dissolution ou pour ordonnances de séquestre contre tous les débiteurs de la Fédération, d'assister et de voter à toutes les réunions de créanciers de la Fédération, ainsi que le pouvoir des procurations en rapport avec ces procédures.

RÈGLEMENT TREIZE - PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

13.1 PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

13.1.1 Le conseil d'administration peut, de temps à autre, promulguer ou adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes de la Fédération pour les objets décrits dans les lois régissant la Fédération, et il peut abroger, amender ou remettre en vigueur des règlements de la Fédération, mais de tels règlements et toute abrogation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'avoir été dans l'intervalle ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire de la Fédération dûment convoquée à cette fin, n'ont force de loi que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et à défaut de ratification à cette assemblée, par soixante-quinze pour cent (75 %) des votes exprimées à une telle assemblée, cessent d'être en force à compter de ce moment.